



## CONVENTION DE DELEGATION DE LA CONCLUSION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

### PORTANT SUR LA PROGRAMMATION 2018

Le Département du Bas-Rhin,  
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur Frédéric BIERRY,

Et

PÔLE EMPLOI – Direction Régionale  
Le Lawn – 27, rue Jean Wenger Valentin,  
67030 STRASBOURG-Cedex,  
Représenté par Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, Directrice Régionale,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L5134-20, L5134-30-1, L5134-65, L5134-72, L513472-1 du code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la circulaire n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 mars 2018.

#### **Préambule :**

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative au revenu de solidarité active prévoit la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 du contrat unique d'insertion.

La mise en place du contrat unique d'insertion, et notamment du Parcours Emploi Compétences constitue un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. L'Etat et le Département disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.

Les articles L 5134-19-1 et L 5134-19-2 du code du travail prévoient que le contrat unique d'insertion est constitué par le Président du Conseil Départemental lorsqu'il concerne un bénéficiaire du RSA financé par le Département.

Dans ce cadre, le Président du Conseil Départemental peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout organisme qu'il désigne à cet effet.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La conclusion et la mise en œuvre du CUI-PEC sont déléguées à Pôle emploi dans les conditions définies dans les articles suivants.

### **Article 2 : Public visé**

Le Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au RSA et financés par le Département.

### **Article 3 : Secteur professionnel visé**

Les PEC délégués à Pôle emploi **sont exclusivement réservés au recrutement d'Agent de Vie Sociale (AVS) dans les établissements scolaires.**

### **Article 4 : Nombre de contrats à prescrire**

Sur l'année 2018, Pôle emploi est habilité à réaliser la conclusion et la mise en œuvre **de 100 PEC** dans les établissements scolaires.

Cet objectif fait l'objet d'une négociation annuelle entre le Département et Pôle emploi en fonction de la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, et du budget affecté par le Département du Bas-Rhin au dispositif des contrats aidés.

### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre du CUI-PEC visé en article 1 correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- Une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur
- Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire du RSA.

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut fait l'objet d'un formulaire Cerfa proposé par l'Etat, accompagné de son annexe « Compétences à développer ».

Il appartient à Pôle emploi de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence des Services et de Paiement (nom, prénom, adresse, durée du contrat...).

Ce formulaire Cerfa est transmis à l'Agence des Services et de paiement en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et du Département du Bas-Rhin.

### **Article 6 : Aide financière dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi**

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Le taux de prise en charge est de 34% du salaire brut sur la base de 33h00 de travail hebdomadaire, et pendant une durée de 10 mois.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence des Services et de Paiement.

### **Article 7 : Suivi du dispositif et échanges d'information**

Pôle emploi transmet mensuellement au Département la liste des contrats prescrits, en précisant les données suivantes :

- Nom et prénom et adresse des bénéficiaires
- N° allocataire
- Nom de l'employeur (Site de l'Education Nationale)
- Date d'embauche
- Durée du contrat aidé

- Nouveau contrat ou renouvellement.

De même, le Département transmet mensuellement à Pôle emploi la liste des contrats prescrits par son Equipe emploi avec les mêmes données citées plus haut.

Le Département assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'Agence des Services et de Paiement.

Un Comité de pilotage départemental piloté par l'Etat avec Pôle emploi, CAP Emploi et le Département assurera le suivi de l'utilisation des enveloppes.

#### **Article 8 : Durée de la présente convention**

La présente convention est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

La Directrice Régionale de Pôle Emploi

Frédéric BIERRY

Michèle LALLIER-BEAULIEU

Le Directeur Territorial

Claude ROUILLON